

Procédure de préparation de la mise en service
des raccordements groupés

Identification : ERDF-PRO-RAC-02E

Version : V.1.0

Nombre de pages : 10

| Version | Date | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|-------------|---------------------------|--------------------|
| V.1.0 | 8 août 2008 | Création | Sans objet |
| | | | |
| | | | |

Document associé

Néant

Résumé

Ce document décrit les modalités qui permettront au client final de bénéficier d'un accès immédiat à l'électricité lors de son emménagement dans le cadre d'un programme immobilier neuf.

Les modalités retenues concernent uniquement les clients résidentiels et professionnels, prenant livraison d'un local de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dans le cadre d'un programme immobilier objet d'une convention « préparation de la mise en service des raccordements groupés », signée par le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (ou son mandataire).

Cette modalité ne s'applique pas aux contrats des services généraux d'immeuble, qui sont souscrits notamment par les syndicats de copropriété.

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. PHASE 1 : SIGNATURE DE LA CONVENTION | 3 |
| 2. PHASE 2 : PREPARATION DES CONDITIONS QUI PERMETTRONT LA MISE SOUS TENSION | 3 |
| 3. PHASE 3 : MISE SOUS TENSION | 4 |
| 4. PREMIERE MISE EN SERVICE | 4 |
| 5. MISE HORS TENSION DES LOCAUX INOCCUPES | 4 |
| LOGIGRAMME | |
| CONVENTION | |

CHAMP D'APPLICATION DU DOCUMENT

Les modalités retenues dans le cadre de la préparation de la mise en service concernent uniquement les clients résidentiels et professionnels prenant livraison d'un local de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, dans le cadre d'un programme immobilier.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats des services généraux d'immeuble, qui sont souscrits notamment par les syndicats de copropriété.

Cette procédure est applicable à l'initiative du promoteur-maître d'ouvrage de l'opération immobilière (ou son mandataire).

Dans ce cas, il retourne, avec l'acceptation du devis de travaux de raccordement, la convention « préparation de la mise en service des raccordements groupés » signée, dont le modèle est joint au présent document.

La convention décrit les engagements du promoteur (ou de son mandataire) et d'ERDF, relatifs à l'opération immobilière concernée, qui permettront au client final de bénéficier de l'accès immédiat à l'électricité lors de son emménagement.

Une convention s'applique à une seule opération immobilière. Le promoteur (ou son mandataire) qui le souhaite doit donc **signer une convention pour chacune des affaires** pour lesquelles il souhaite que les clients emménageant dans les locaux livrés (logements ou locaux professionnels) bénéficient de l'accès immédiat à l'électricité.

1. PHASE 1 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Le promoteur (ou son mandataire) s'adresse à ERDF pour demander le raccordement d'une opération immobilière neuve.

Après les études techniques nécessaires, ERDF envoie au promoteur (ou à son mandataire) une proposition de raccordement. ERDF joint à cette proposition l'imprimé de convention « préparation de la mise en service des raccordements groupés ».

Si le promoteur (ou son mandataire) le souhaite, il retourne cette convention à ERDF en même temps que l'acceptation de la proposition de raccordement.

La signature de la convention n'est pas une condition obligatoire pour réaliser les travaux de raccordement.

2. PHASE 2 : PREPARATION DES CONDITIONS QUI PERMETTRONT LA MISE SOUS TENSION

Le promoteur (ou son mandataire) informe ERDF de la date prévue de livraison des locaux, par courrier postal ou courriel ; au plus tard 90 jours¹ avant cette date, il fournit par écrit à ERDF l'adressage définitif et normalisé de chaque local.

30 jours après au plus tard (donc 60 jours au moins avant la date prévue de livraison des locaux), le promoteur (ou son mandataire) reçoit, pour chacun des locaux, le numéro de point de livraison (PDL) qui permettra au client final de souscrire un contrat de fourniture auprès du fournisseur d'électricité de son choix, et de demander la mise en service de l'installation électrique de son local.

Le fournisseur contacté par un client pourra demander à ERDF la mise en service du local correspondant au numéro de PDL, au plus tôt 6 semaines avant la date prévue de livraison.

¹ Dans tout ce qui suit, il s'agit de jours calendaires, sauf stipulation contraire.

3. PHASE 3 : MISE SOUS TENSION

Si les conditions suivantes, dépendant du promoteur (ou de son mandataire), sont réunies :

- attestations de conformité visées par CONSUEL reçues par ERDF² ;
- travaux de raccordement payés en totalité.

ERDF, entre un et cinq jours ouvrables avant la date prévue de la réception des logements ou locaux :

- mettra sous tension les compteurs électriques de chacun des logements ou locaux ;
- programmera les compteurs en fonction des éléments donnés lors de l'étude technique initiale ;
- réglera les disjoncteurs à la puissance prévue lors de l'étude technique initiale ;
- déposera dans chacun des logements ou locaux un document précisant les modalités à suivre par le client emménageant dans ce local pour souscrire un contrat de fourniture et demander la mise en service au fournisseur de son choix (si cette démarche n'a pas déjà été réalisée). Le modèle de ce document est annexé à la convention ci-après.

4. PREMIERE MISE EN SERVICE

La première mise en service des installations électriques sera effectuée par ERDF en réponse à la demande de « première mise en service » formulée par un fournisseur, dans les conditions de la fiche F100 du catalogue des prestations.

L'index retenu pour la mise en service du premier contrat sera celui relevé par ERDF lors de la mise sous tension des installations, réalisée dans le cadre de la convention.

La mise en service pourra nécessiter un déplacement, donc un rendez-vous, si la puissance et la différenciation temporelle demandées par le client final diffèrent de ce qui avait été indiqué par le promoteur dans le cadre de la convention.

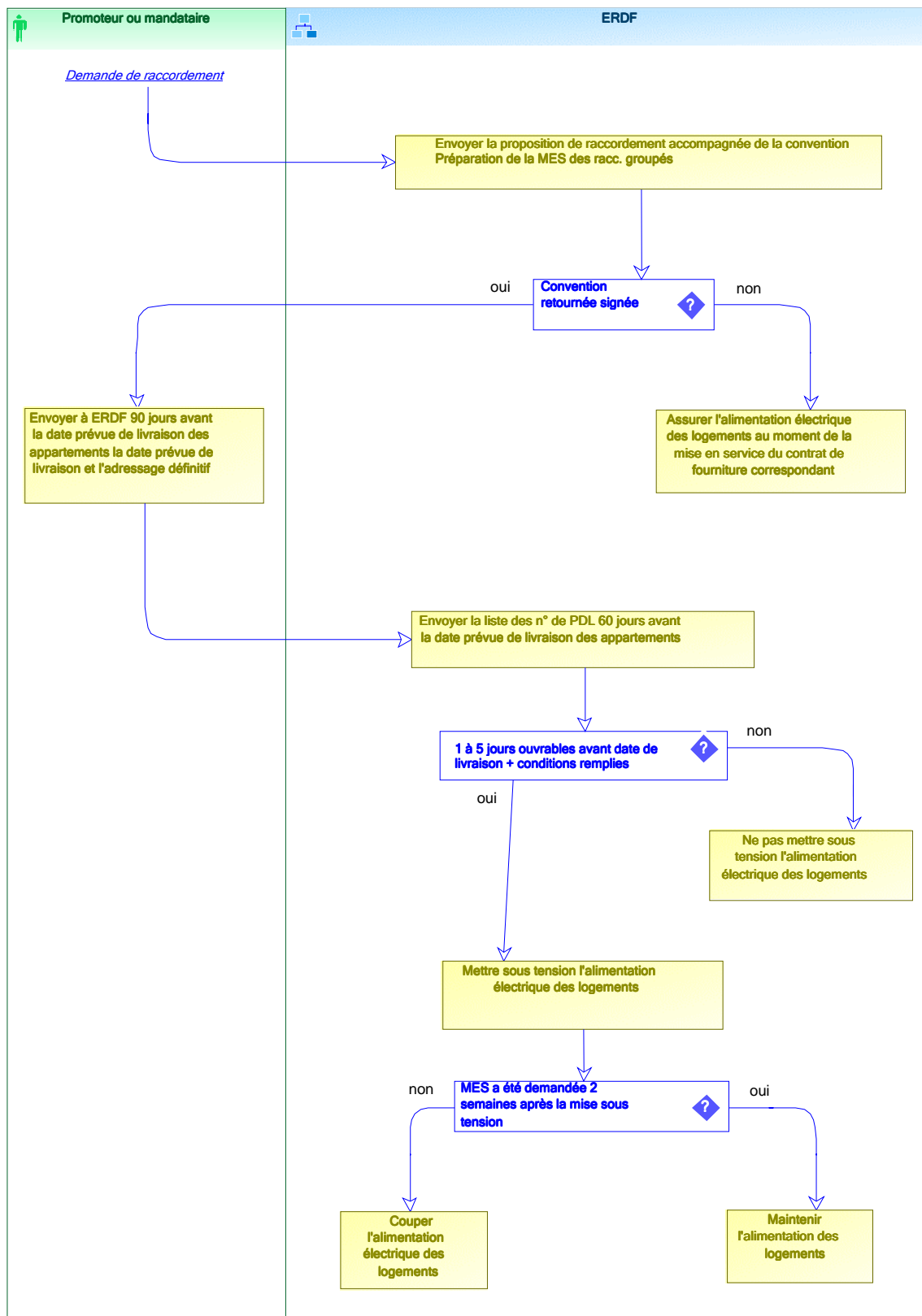
5. MISE HORS TENSION DES LOCAUX INOCCUPES

Après un délai minimal de 2 semaines et maximal de 4 semaines suivant la mise sous tension, ERDF suspendra l'alimentation électrique des logements pour lesquels il n'y aura pas eu de demande de mise en service de la part d'un fournisseur.

² Au plus tard au moment de l'intervention de mise sous tension des installations.

Procédure de préparation de la mise en service des raccords groupés

Logigramme de la préparation de la mise en service des raccords groupés



**CONVENTION RELATIVE À
LA PRÉPARATION DE LA MISE EN SERVICE
DES RACCORDEMENTS GROUPÉS**

Entre :

Nom ou raison sociale.....
Adresse
.....
Téléphone.....
Télécopie
Adresse électronique :

désigné dans ce document par « le Promoteur »,

et

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boïeldieu à Paris La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur..., (Fonction), dûment habilité à cet effet,

désigné dans ce document par « le Distributeur d'Électricité »,

Les Parties étant désignées ci-après, ensemble ou séparément, par les mots « Parties » ou « Partie »,

Préambule

La présente convention vise, dans le cadre d'un programme immobilier, à favoriser l'emménagement des clients résidentiels et professionnels du Promoteur signataire de la présente convention, en leur donnant un accès temporaire à l'énergie électrique en attente de la souscription d'un contrat de fourniture.

Objet de la convention

La présente convention décrit les obligations du Promoteur et du Distributeur d'électricité permettant l'accès immédiat mais temporaire, à l'électricité, des clients emménageant dans le cadre d'un programme immobilier.

Les contrats de fourniture des clients disposant d'un logement mis sous tension dans le cadre de cette convention sont établis sur la base des index relevés au moment de la mise sous tension des dispositifs de comptage.

La présente convention n'a pas pour objet la mise sous tension des dispositifs de comptage des « services généraux » ou « communs ». Leur mise en service est subordonnée à une demande émanant du fournisseur d'électricité, choisi par la personne qui en a la charge.

Ensemble immobilier concerné :

Nom du projet :

Adresse du projet :

Nombre de logements résidentiels inclus dans le projet :

Nombre de locaux professionnels inclus dans le projet :

ARTICLE 1 : Obligations du Promoteur

Les conditions qui suivent doivent impérativement être réunies pour la mise sous tension effective des installations objet de la présente convention :

- La présente convention est précédée de la signature, par le Promoteur, de la proposition de raccordement relative aux travaux de l'ensemble immobilier décrit dans l'objet de la présente convention.
- L'identification définitive de chaque logement ou local, au sens de leurs coordonnées postales (y compris, le cas échéant, les numéros de logement ou de local, en respectant le § 8.3.2 de la norme NF C 14-100 de février 2008), est communiquée au Distributeur d'électricité au moins 90 jours avant la date de livraison. L'identification précitée doit être identique à celle qui sera définitivement attachée à chaque logement ou local.

Procédure de préparation de la mise en service
des **raccordements groupés**

- Une puissance « standard » doit être communiquée pour chaque logement ou local. Si l'option « heures creuses » est envisagée, elle doit être signalée afin que les compteurs puissent être programmés et les disjoncteurs réglés dès la mise sous tension. L'occupant final pourra, par la suite, demander les puissances et options tarifaires de son choix, dans la limite de la puissance de raccordement du logement ou du local.
- Le Promoteur transmet au Distributeur d'électricité les attestations de conformité (CONSUEL) de chacun des logements ou locaux, préalablement à la mise sous tension.
- Le Promoteur fournit au Distributeur d'Électricité, par tranche de livraison, le planning de livraison des logements ou locaux, afin qu'il puisse programmer les opérations de mise sous tension qui font l'objet de la présente convention.
- Le paiement du solde des travaux de raccordement doit être effectué préalablement à la mise sous tension.
- Le Promoteur, maître d'ouvrage, s'engage à signaler aux intervenants installateurs électriciens, la date de la mise sous tension prévue et à les informer qu'à partir de cette date, toute intervention sur l'installation intérieure d'un logement ou local devra être réalisée en prenant les garanties nécessaires de sécurité permettant d'éviter tout accident électrique, c'est-à-dire conformément aux dispositions légales et aux normes applicables en la matière.
- Le Promoteur s'engage à ne pas permettre de consommation d'énergie dans les logements ou locaux pendant la durée de la présente convention. Dans le cas contraire, il s'engage à souscrire préalablement un contrat de fourniture auprès du fournisseur de son choix, pour les locaux concernés.

ARTICLE 2 : Obligations du Distributeur d'électricité

Le Distributeur d'électricité s'engage à :

- Transmettre au Promoteur la liste des numéros des Points de livraison (PDL) nécessaires aux demandes de mise en service individuelles, au plus tard 30 jours après la réception du dossier technique comportant l'identification des logements ou locaux telle que prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Mettre sous tension les comptages des logements ou locaux, afin de faciliter la prestation de mise en service que les futurs occupants demanderont via le fournisseur de son choix.
- Mettre à disposition, dans chacun des logements ou locaux, un document qui donne les indications facilitant la demande de mise en service par le futur occupant auprès du fournisseur de son choix.
- Programmer les compteurs et régler les disjoncteurs selon les puissances et différenciations temporelles standard fournies par le Promoteur.
- Mettre hors tension les logements ou locaux qui n'auraient pas trouvé de client final ayant souscrit un contrat de fourniture dans un délai de deux à quatre semaines après leur mise sous tension.

Le Distributeur d'électricité met à disposition ses référentiels technique et clientèle sur le site Internet www.erdfdistribution.fr.

ARTICLE 3 : Responsabilité

La responsabilité du Distributeur d'électricité ne saurait, en aucun cas, être engagée en cas d'accident matériel ou humain lié au non-fonctionnement de l'installation électrique commune (notamment éclairage, ascenseur, VMC, accès aux locaux, pompes de relevage).

Le non-respect de ses obligations par le Promoteur entraîne, de plein droit, la mise hors tension par le Distributeur d'électricité des installations concernées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée - Résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée ne pouvant pas dépasser quatre semaines après la mise sous tension de la dernière tranche de livraison des logements.

Chacune des Parties peut résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de quinze jours.

ARTICLE 5 : Confidentialité

Dans l'hypothèse où les Parties seraient amenées à connaître des informations confidentielles, au sens du décret n°2001-630 du 16 juillet modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, elles s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité concernant ces dernières et à prendre toutes les mesures nécessaires dans ce sens.

ARTICLE 6 : Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pendant sa durée ou à l'occasion de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour la résoudre.

Pour le Promoteur,
M. _____, dûment habilité.

Pour ERDF,
M. _____, dûment habilité.

Fait à

Fait à

Le

Le

Signature

Signature

Procédure de préparation de la mise en service
des **raccordements groupés**

Référence du PDL : _____

Adresse :

Objet : Installation électrique sous tension, prête à la mise en service

IMPORTANT : L'ÉLECTRICITÉ EST DISPONIBLE AU DISJONCTEUR DE CE LOCAL

Avant d'entamer d'éventuels travaux dans ce local, veuillez :

- . vous assurer que le disjoncteur général est déclenché ;
- . prendre les mesures nécessaires pour maintenir le disjoncteur dans cette position.

En cas d'emménagement, l'occupant dispose immédiatement de l'électricité.

Il doit contacter³ sous deux jours le fournisseur de son choix pour souscrire un contrat de fourniture d'électricité, en mentionnant le n° du point de livraison (PDL) indiqué ci-dessus.

ATTENTION : FAUTE DE SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE, L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE SERA INTERROMPUE SANS PREAVIS.

3

Comment contacter un fournisseur ?

La liste des fournisseurs est disponible auprès de la Commission de Régulation de l'Énergie, sur le site www.energie-info.fr

En cas de difficulté, vous pouvez également poser votre question au

